

Vu l'absence de réponse de M. le Maire de Marchiennes ;
 Vu le rapport de manquement administratif en date du 12 mai 2017, notifié à Monsieur le Maire de la commune de Marchiennes le 19 mai 2017 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
 Vu le décret du 31 octobre 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) – Monsieur JACOB Olivier ;
 Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, prêt du Nord (hors classe) – Monsieur LALANDE Michel ;
 Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en particulier la rubrique :
 • 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides
 ou de marais, la zone asséchée étant :
 1° supérieur ou égale à 1 ha (A)
 2° supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)
 Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
 Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
 Vu le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, en particulier la rubrique :
 • 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides
 ou de marais, la zone asséchée étant :
 1° supérieur ou égale à 1 ha (A)
 2° supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)
 Vu le Code de l'environnement, en particulier le Titre VII du Livre I^{er}, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12 ;

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
 Préfet du Nord
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n°MC-2017-AP05
 mettant en demeure Monsieur le Maire de MARCHIENNES
 de régulariser sa situation administrative
 concernant les travaux de remblais en zone humide

LR : 14 130 929 5824 1

Direction départementale
 des territoires et de la mer
 Délégation territoriale du
 Douais et du Cambrésis
 Mission Contrôles

PRÉFET DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Considérant que, lors de la visite en date du 16 février 2017, l'agent chargé des contrôles a constaté que le terrain situé en zone à dominante humide du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie avait fait l'objet de travaux de création de merlon sur une surface d'environ 3 450 m²;

Considérant que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau - rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement administratif aux articles L.214-1 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur le Maire de la commune de Marchiennes de déposer un dossier loi sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de la commune de Marchiennes est mis en demeure dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté de déposer un dossier loi sur l'eau auprès du Service Police de l'eau – DDTM Nord - 62 Boulevard de Belfort - CS 90 007- 59 042 LILLE CEDEX

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Marchiennes En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.


Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Marchiennes et dont la copie sera adressée à :

– Monsieur le sous-préfet de Douai,

Fait à Lille, le 12 JUL. 2017

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB